



Assurance responsabilité civile collective pour clubs de plongée FSSS
Police Nr. 811'029 / 2204

Somme assurée : CHF 5 millions (franchise CHF 500.-)

L'assurance responsabilité civile couvre, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile (droit des obligations art. 41), les dommages que les clubs peuvent causer à des tiers.

L'assurance responsabilité civile protège un club assuré des exigences infondées ou abusives de tiers dont il fait l'objet.

Qui est assuré?

Est assuré la responsabilité civile du club, de son comité, des membres du comité et des membres actifs lors de l'exercice de leurs activités de club ou d'association.

Quels sont les dommages assurés ?

Dommages causés à des tiers;

- Homicide, blessure ou autres dommages dangereux (dommages corporels) ;
 - Destruction ou pertes de choses (dégâts matériels);
 - ainsi que les dommages patrimoniaux qui en découlent
- Exemple: un plongeur est blessé en raison de fausses instructions, son équipement et sa caméra sont endommagés ou perdus. Il ne peut plus travailler pendant quelques mois (recours de la SUVA).

A l'exception des dommages causés aux objets confiés, c.-à-d. dommages causés à des objets loués, en leasing ou travaillés.

Ce qui est assuré

- Sont assurées toutes les activités comprises dans le fonctionnement normal d'un club – comme p. ex. les plongées du club, les cours de découverte de la plongée, le passeport vacances, la descente de la Reuss, l'exploitation d'un bassin mobile de plongée lors de manifestation ;
- La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou preneur à bail (l'exclusion de la copropriété par étage) d'un local de club ;
- La responsabilité civile du club par rapport aux membres de l'association ou du club (mot-clé : compresseur) ;

L'énumération n'est pas exhaustive !

27.02.2013